

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le huit septembre deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 20

procurations : 2

votants : 22

PRESENTS : F. BENOIT, O. CARRILLAT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, Y. FOL, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, E. ROSAY, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : H. ANSELME par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSE : M. GENOUD

ABSENTES : C. BILLARD DE SAINT LAUMER, A. RIESEN

ADMINISTRATION : F. DAZIN, Directeur de Cabinet

L. CLAUDEL, Directeur Général des Services

J. MANTIONE, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ressources et modernisation

O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Territoires durables

J. BARBIER, Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion territoriale

Secrétaire de séance : Monsieur David ZAMOFING

Ordre du jour de la séance

I. Constatation du quorum

Le Président constate que la condition du quorum est remplie en présence de 20 Conseillers communautaires membres du Bureau communautaire, et ouvre la séance à 18h14, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

D. ZAMOFING est désigné secrétaire de séance.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III. Arrêt du procès-verbal du Bureau communautaire du 22 juin 2026

Aucune observation.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV. Délibérations

1. Finances

Le Président rappelle que tout élu siégeant dans une instance décisionnelle d'un organisme privé bénéficiaire d'une subvention doit se déporter avant l'examen de la délibération s'il y siège à titre personnel ou s'il perçoit une rémunération ou un avantage particulier, au titre de sa désignation par une collectivité ou un groupement de collectivités. Il précise que se déporter signifie que l'élu ne doit ni prendre la parole, ni prendre part au vote, ni remettre de pouvoir. Sont considérées comme des instances décisionnelles, un Conseil d'administration, un Bureau, un Comité de direction, un Directoire, etc. Si l'organisme comprend seulement une Assemblée générale, celle-ci est alors considérée comme décisionnelle.

1.1. Attribution complémentaire de subventions de fonctionnement 2026

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes du Genevois soutient les initiatives menées par des organismes et notamment les associations, dont le dynamisme est une des richesses de la vie locale et contribue à son attractivité.

Une subvention se définit comme un concours financier alloué par une personne publique à un organisme, qu'il soit de droit privé ou public, sans contrepartie directe pour cette dernière. L'initiative du projet appartient à l'organisme bénéficiaire.

La subvention se distingue notamment de :

- La participation correspondant à une contrepartie financière ou à un statut (exemple : membre d'un conseil d'administration).
- La cotisation représentant le montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la collectivité adhère.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits ouverts chaque année dans le budget. Les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 € nécessitent obligatoirement la signature d'une convention avec l'organisme bénéficiaire, précisant l'objet, le montant, les modalités de versement, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et modifiant ainsi la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. ».

Le versement de la subvention sera conditionné à la souscription à ce contrat par ledit organisme bénéficiaire.

En complément des subventions de fonctionnement approuvées par délibération n° b_20260223_fin_016 du Bureau communautaire du 23 février 2026, la présente délibération a pour objet d'attribuer des subventions de fonctionnement complémentaires, pour l'année 2026, pour un montant total de 5 900 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique en direction des associations et organismes ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver l'attribution des subventions aux associations et organismes publics ou privés, quel que soit leur montant, à l'exception des subventions PLH, des subventions aux particuliers (crédits prévus au budget primitif) ;

Vu la délibération n° b_20260223_fin_016 du Bureau communautaire du 23 février 2026 portant attribution de subventions de fonctionnement 2026 ;

Vu les demandes de subventions déposées ;

Vu le détail des subventions annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Article 1 : approuve les subventions de fonctionnement en faveur des associations du territoire, pour l'année 2026, pour un montant complémentaire de 5 900 €, telles que détaillées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Aménagement

2.1. Attribution complémentaire de subventions de fonctionnement 2026

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Carole Vincent, 1ère Vice-Présidente,

Par décision n° DEC-2026-068 du 22 mai 2026 la Communauté de Communes du Genevois a adhéré pour la mandature au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie (CAUE 74).

Le CAUE 74 a proposé la signature d'une convention dont l'objet est de créer un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage, afin de pérenniser le fonctionnement et le financement de ce service de conseil sur le territoire de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil architectural, urbain et paysager, tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction, à la réhabilitation ou à l'aménagement sur le territoire de celle-ci. Sa mission peut porter sur tout projet dont l'objet est de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Le CAUE 74 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et sera chargé, à ce titre, de l'organisation et de la conduite de la procédure de passation de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés et accords-cadres passés pour le groupement.

La Communauté de Communes demeurera responsable de l'exécution des prestations la concernant et assurera notamment la mise à disposition d'un lieu permettant la tenue des permanences du ou des architectes-conseil intervenant sur son territoire, l'organisation et la gestion de la prise de rendez-vous des porteurs de projet avec l'architecte-conseil, ainsi que l'émission des bons de commande nécessaires à l'exécution des prestations relevant de ses besoins.

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à compter du terme du marché, reconductions comprises, soit au bout de 48 mois maximum à partir de sa notification (durée d'1 an reconductible 3 fois).

S'agissant des modalités financières, le montant maximal annuel des prestations susceptibles d'être commandées est fixé à 20 000 € H.T. La participation financière annuelle du CAUE 74 s'élevant maximum à 9 000 € H.T., le solde restant, soit 11 000 € H.T., est pris en charge par la Communauté de Communes conformément aux modalités prévues par la convention et les documents contractuels.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver ladite convention de groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la décision n° DEC-2026-068 du 22 mai 2026 portant renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour la mandature ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Article 1 : approuve la convention de groupement de commandes entre le CAUE 74 et la Communauté de Communes du Genevois relatif au service de conseil architectural, urbain et paysager, annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 : charges à caractère général.

Article 3 : prévoit l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 075 : autres produits de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Transition écologique

3.1. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 2026-15)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Nathalie Corvaia, 8e Vice-Présidente,

La Communauté de Communes du Genevois, par sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, est lauréate de l'appel à projets « Mission Nature » 2025 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. À ce titre, elle s'est engagée à mettre en œuvre les actions prévues par cette stratégie, avec les Communes partenaires : Beaumont, Collonges-sous-Salève, Jonzier-Epagny, Présilly et Saint-Julien-en-Genevois.

Ce projet de lutte contre les espèces exotiques envahissantes répond à plusieurs objectifs stratégiques et opérationnels sur le territoire :

- Limiter la pression sur la biodiversité locale exercée par les espèces exotiques envahissantes végétales.
- Favoriser, dans la mesure du possible, les solutions fondées sur la nature plutôt que des travaux lourds de gestion.
- Coordonner les actions de lutte avec les partenaires du territoire.
- Communiquer et sensibiliser les différents acteurs pour mettre en place des pratiques visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire.
- Mettre en œuvre le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

Le Maître d'Ouvrage (MOA) a choisi de faire appel à une mission de Maîtrise d'Œuvre (MOE) qui aidera à la mise en œuvre de cette stratégie.

Cette mission est conclue sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 150 000,00 € H.T. soit 180 000,00 € T.T.C. pour la durée totale de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles R2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique susvisés, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 mai 2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 09 juin 2026 à 16h.

5 plis ont été réceptionnés dans le délai imparti.

L'analyse des offres a été réalisée par le Service Transition écologique de la Communauté de Communes, conformément aux critères de jugement fixés dans le Règlement de Consultation (RC).

Une demande de précision technique et financière a été adressée le 18 juin 2026 aux 5 entreprises candidates, afin d'établir un classement des offres.

Le résultat de l'analyse et de ce dernier a été présenté pour avis à la Commission Achats réunie le 09 juillet 2026. Il a été proposé de retenir l'offre du groupement d'entreprises NATURA SCOP/AVIS VERT, dont le mandataire est NATURA SCOP sis 30 avenue de Zelzate à Aubenas (07200), économiquement la plus avantageuse, pour ce marché conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant maximum de 150 000,00 € H.T. soit 180 000,00 € T.T.C. pour la durée totale de l'accord-cadre.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de services sociaux dont le montant est égal ou supérieur à 150 000 € H.T. et inférieurs aux seuils européens ;

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 09 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Article 1 : attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 2026-15) au groupement d'entreprises NATURA SCOP/AVIS VERT, dont le mandataire est NATURA SCOP sis 30 avenue de Zelzate à Aubenas (07200), pour une durée de 36 mois et un montant maximum de 150 000,00 € H.T. soit 180 000,00 € T.T.C. pour la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 9006 : transition écologique.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché mentionné à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

L. MIVELLE souhaite des précisions sur les espèces concernées et considère que toutes les Communes devraient s'engager dans cette lutte.

N. CORVAÏA cite la renouée du Japon.

L. CLAUDEL ajoute l'ambroisie.

C. MERLOT s'enquiert de la période au cours de laquelle a été arrêtée la liste des Communes participantes.

Le Président explique que celle-ci a été fixée au cours de la précédente mandature. Il rappelle que si la Communauté de Communes du Genevois s'investit au regard de l'intérêt collectif, la lutte contre les espèces invasives relève cependant de la compétence communale.

A. MAGNIN souligne que la participation communale représente 30 % du coût de l'opération.

C. VINCENT mentionne que le Service Transition écologique avait présenté le projet de marché à chacune des Communes. Elle rappelle que le meilleur moyen de lutter contre la dispersion des plantes invasives est de bâcher l'ensemble des engins agricoles tractant de la terre, et de mettre systématiquement en place « une charte chantier vert » pour éviter la dispersion de ces plantes.

N. DUPERRET regrette que la lutte contre les espèces invasives se fasse par saupoudrage. Il ajoute que la terre doit être traitée avant d'être évacuée, et que les services techniques municipaux doivent couper les plantes avant la floraison puis les incinérer.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h44.

Le secrétaire de séance,
David ZAMOFING



Le Président,
Florent BENOIT

